MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No 06-04

nommé : "Modification au règlement numéro 177-01 – Règlement de zonage – Dispositions spéciales applicables à la zone no.19 de la grille des spécifications"

«MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 177-01 – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE NO 19, AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 4.9.11 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS OU DE VÉHICULES OUTILS»

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge à propos et d'intérêt public de modifier la grille des spécifications au Règlement de zonage no. 177-01 afin d'interdire le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils dans la zone no. 19;

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme annotée » permet aux municipalité du Québec, par le biais de leur règlement de zonage, de réglementer le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Garry Dagenais Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT No 06-04

<u>nommé : "Modification au règlement numéro 177-01 – Règlement de zonage – Dispositions spéciales applicables à la zone no.19 de la grille des spécifications"</u>

«MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 177-01 – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE NO. 19, AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 4.9.11 INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS OU DE VÉHICULES OUTILS »

ARTICLE 1

4.9.11 Stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils

Toute machinerie de construction ou de transport d'une masse nette supérieure à 3 500 kg est considéré comme véhicule lourd au sens du présent règlement.

Le stationnement de véhicule lourd servant au travail du résident d'une propriété est permis, sauf dans certaines zones spécifiquement indiquées à la grille des spécifications. Ces zones sont généralement localisées dans les secteurs communément nommé : « les plages » et dans les quartiers résidentiels dans le secteur sud de la Municipalité.

À titre indicatif, sont considérés ainsi de manière non limitative, les machines et véhicules suivants:

Camions de transport ;

Pelle mécanique, rétrocaveuse, grues, excavatrices. etc; Remorque ou semi-remorque servant à des fins commerciales; Rouleaux de pavage.

Un autobus scolaire n'est pas considéré comme un véhicule lourd.

ARTICLE 2 Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi. DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 1^{er} jour du mois de novembre 2004

Bruce Campbell

Maire

Sylvain Bertrand

Secrétaire-trésorier